



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N°
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement

Dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,

dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments sur la commune de Brest

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 4 juillet 2023, complétée le 19 septembre 2023, de Brest Métropole Habitat, dans le cadre des travaux de renouvellement urbain de l'îlot d'Alembert, 13, rue Mathieu Donnart à Brest ;

VU l'avis tacite favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19 novembre 2023 ;

VU l'absence d'observation (ou les observations) émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du xx au xx 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur par la nécessité, d'intervenir sur des bâtiments vétustes, dégradés où la présence d'amiante est avérée, qui ne peuvent en l'état être rénovés ;

CONSIDÉRANT que le programme de renouvellement urbain, sur une surface actuellement artificialisée contribuera à respecter les obligations de réduction de l'étalement urbain en recyclant une friche industrielle ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition programmée des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Goéland argenté, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Brest Métropole Habitat.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux de démolition des bâtiments constituant l'îlot d'Alembert sur la commune de Brest tient lieu de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation 13, rue Mathieu Donnart sur la commune de Brest.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions

de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 2 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour l'espèce mentionnée ci-dessous :

Larus argentatus (Goéland argenté)

ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » et de celles prévues par le présent arrêté :

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et rappelée à chaque réunion de chantier.

Article 9.1 mesures d'évitement / réduction

- **adaptation du calendrier au cycle biologique des espèces**

Les travaux se déroulent en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 août.

- **travaux de démolition**

Les bâtiments à démolir font l'objet d'une inspection par un écologue avant le début des travaux afin de s'assurer de l'absence d'individus notamment de chiroptères. En cas de présence avérée d'espèces protégées, une demande de dérogation est nécessaire pour la destruction de leur habitat.

Article 9.2 – Mesures de compensation

- **mise en œuvre de mesures favorables à la biodiversité**

Le projet immobilier, construit ultérieurement sur le site, présentera des toitures et des aménagements favorables à la faune et la flore. Ces espaces sont gérés de façon extensive de manière à reconstituer sur le site des conditions favorables à la nidification des goélands. Les revêtements utilisés, notamment pour les toitures sont adaptés à la nidification des goélands et une rehausse est mise en place afin d'éviter la chute des juvéniles.

- **mise en place d'habitats favorables aux espèces liées au bâti**

Des gîtes artificiels adaptés à l'accueil de la faune du bâti (martinets noir, hirondelles, chiroptères) sont intégrés au projet immobilier.

L'ensemble des dispositifs et leurs emplacements sont validés par un écologue ou une association spécialisée avant leur mise en place qui fait l'objet d'un compte-rendu à la DDTM.

Article 9.3 – Mesures d'accompagnement

- **proscription des opérations de stérilisations des œufs de Goélands argentés**

Les opérations de stérilisation des œufs de goélands argentés, autorisées jusqu'au 31 juillet 2024 sur l'ensemble du territoire de la commune de Brest par arrêté préfectoral n° 29-2022-01-12-00006 du 12 janvier 2022, sont interdites en 2024 dans un rayon de 200 m autour des bâtiments démolis à compter de la signature du présent arrêté et sur une durée minimale de 3 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Article 9.4– Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, des espèces objet de la présente dérogation et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués.

Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures.

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de l'année des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr
- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes – spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Article 9.5 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et la maire de la commune de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,